



ASSODIP ASBL
SSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DES INITIATIVES PAYSANNES

Section des droits humains



COMMUNIQUE DE PRESSE N°03/ASSODIP-SG/2023
Du 31 octobre 2023.

UNE INCOMPATIBILITE TOLEREE CREE UNE INEGALITE ENTRE CANDIDATS

En République Démocratique du Congo, les élections présidentielles et législatives sont projetées en décembre 2023. Après l'identification et l'enrôlement des électeurs intervenus depuis la date du 16 février 2023, la Commission Electorale Nationale Indépendante a procédé à la réception des candidatures aux législatures nationale, provinciale et municipales.

Il s'observe néanmoins qu'en violation de la loi électorale, parmi les candidats députés nationaux et provinciaux, il y a ceux qui sont encore sous statut d'agents et ou fonctionnaires publics et qui continuent d'exercer leur fonction sans qu'ils ne soient inquiétés par la CENI.

La loi électorale de la RDC interdit la présentation de candidature des personnes encore sous statut et n'ayant pas déposé leur lettre de mise en disponibilité.

L'Article 10 de la loi électorale dispose : « *Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles : les fonctionnaires et agents de l'administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur demande de mise en disponibilité.* »

Les listes des candidats retenus pour la députation nationale et provinciale reprennent les fonctionnaires de l'Etat n'ayant pas présenté leur demande de mise en disponibilité et qui continuent d'exercer leurs fonctions.

Parmi eux, il y a notamment des agents et fonctionnaires des services publics, des établissements publics et des entités territoriales décentralisées.

Dans cette catégorie, il sied d'y ajouter les cadres administratifs des ministères de tutelle.

Il faut aussi noter que certaines autorités de tutelle (ministres) profitent de leurs missions officielles, à charge du trésor public, pour effectuer une sorte de pré-campagne.

Cet état des choses est à la base d'une inégalité et conséquemment est contraire aux instruments internationaux et régionaux des droits humains qui promeuvent l'égalité de tous les citoyens ainsi que la garantie de la non-discrimination.

L'article 3 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987 dispose: *«Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi...»*

La Constitution de la RDC prône l'égalité de chance entre candidats et la non discrimination. Le constat est que des candidats gardant encore leur statut public de l'Etat disposent des moyens suffisants pour battre campagne. D'autres profitent des fonds du trésor public pour effectuer une sorte de pré-campagne à l'occasion des missions officielles en province du Nord-Kivu.

La lecture combinée des articles 12 et 13 de la Constitution soutient que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aux fins de rester dans les limites de la légalité en garantissant l'égalité entre tous les candidats, ASSODIP recommande :

1. Au Président de la CENI, au Secrétaire Exécutif de la CENI Nord-Kivu, et aux partenaires de :

- Identifier tous les candidats députés nationaux et provinciaux qui sont encore sous statut de fonctionnaire de l'Etat et n'ayant pas encore déposé leur démission ou lettre de mise en disponibilité;
- Rétirer la candidature de ceux qui s'obstinent à demeurer sous statut.

2. Au Chef du Gouvernement Congolais :

- D'enquêter sur les cas d'agents et fonctionnaires se trouvant dans cette situation et prendre des mesures qui s'imposent.
- De prendre de mesures pour s'assurer que des ressources du trésor public ne soient utilisées par ces candidats préposés de l'Etat, pour financer leur pré-campagne ou campagne électorale.